



Commune de Ludon-Médoc

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté de Police Permanent

Réglementant le stationnement sur les emplacements

Réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR)

ARR2025/120

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 30/09/2026
ID : 033-213302565-20250925-2025_ARR_120PM-AR



Le Maire de la commune de Ludon-Médoc,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 2213-2, R.417-11 et R.417-12 relatifs au stationnement ;

VU l'intérêt de garantir l'accessibilité des personnes en situation de handicap et la nécessité de maintenir libres les emplacements qui leur sont réservés ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Réservation des emplacements

Les emplacements de stationnement matérialisés par un marquage au sol et par une signalisation verticale indiquant leur affectation aux personnes à mobilité réduite (PMR), sur l'ensemble du territoire de la commune de Ludon-Médoc, sont strictement réservés aux titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou de tout autre justificatif réglementaire en vigueur.

ARTICLE 2 - Interdiction de stationnement

Il est interdit à tout autre véhicule non muni de ladite carte ou justificatif, dûment apposé de façon visible derrière le pare-brise, de stationner sur ces emplacements réservés.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet :

- D'une contravention de quatrième classe conformément à l'article R.417-11 du Code de la route ;
- D'une mise en fourrière immédiate, aux frais du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 4 - Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Macau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en l'Hôtel de Ville et consultable sur le site internet de la commune : www.ludonmedoc.fr, conformément à la réglementation en vigueur

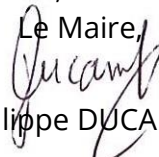
ARTICLE 5

Le présent arrêté sera également transmis à la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Ludon-Médoc, le 25 septembre 2025

Le Maire,

Philippe DUCAMP

